

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RV NORD
EST_Dannes_0007001153\2_Inspections\2025 reexamen IED
Code AIOT : 0007001153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté FOND DE BARGES LIEUDIT CHEMIN DU MONT A RAILLOUX 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Suite à la transposition en droit français de la Directive IED l'installation relève de la rubrique principale 3540 de la nomenclature des ICPE.

Par l'article 64 de l'AMPG ISDND, la procédure de réexamen des ISDND est décalée de 3 ans par rapport à celle des installations entrant dans le champ de la décision d'exécution de 2018/1147 du 10 août 2018 publiée le 17/08/2018 relative aux MTDWT. Le 17 août 2025 est donc l'échéance de

l'achèvement de la procédure de réexamen.

Les nouvelles dispositions introduites par l'AM du 07/08/2023 modifiant l'AMPG ISDND font l'objet d'échéance d'entrée en vigueur les 1er janvier 2024 ou 1er juillet 2024 (cf art 63 de l'AMPG ISDND modifié).

Dans ce contexte, la visite d'inspection propose des points de contrôle cohérents avec les prescriptions modifiées ou introduites par la révision de l'AM du 07/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- FOND DE BARGES LIEUDIT CHEMIN DU MONT A RAILLOUX 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007001153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit " Le RAILLOUX" commune de DANNES est en exploitation depuis le 13 janvier 1994.

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 le site est autorisé à recevoir 120000 tonnes de déchets par an, sur une période de 15 ans.

L'ISDND de DANNES se décompose en 3 zones distinctes:

- la zone "anciens déchets" au Nord du site;
- l'ancienne zone d'exploitation de 1994 à 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003;
- la zone actuelle en exploitation depuis 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009.

Le site présente une déclivité importante avec en partie haute les zones de stockages de déchets et en partie basse les différents bassins de récupération des eaux: deux bassins pour le recueil des lixiviats, 2 bassins pour la récupération des eaux pluviales de la partie haute, un bassin pour les eaux pluviales de la partie basse et un bassin pour l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- AR - 7
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 21 (II et V)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Réseau de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-II AM02/02/98)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-III AM02/02/98)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 19 alinéas 1 à 5AM02/02/98)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 IX	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 24 bis	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 24 ter	Sans objet
4	prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-I AM02/02/98)	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 49 AM 02/02/98)	Sans objet
9	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VI	Sans objet
10	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis	Sans objet
14	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 9-2-1-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que le site est correctement tenu mais que l'accès aux procédures et aux reports n'est pas aisé. Les plans d'actions et les actions de gestions d'anomalies ne sont pas suffisamment tracés. Il en est de même pour la maintenance des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : La consommation d'eau correspond uniquement à un usage sanitaire. L'exploitant indique qu'il procède au relevé mensuel de sa consommation. La consommation du site était de 44m3 en 2023, 59m3 en 2024 et 109m3 en 2025 à la date de l'inspection. L'exploitant explique le volume de cette année par l'épisode de sécheresse et la mise à niveau de la réserve incendie. La consommation d'eau est présente dans le rapport annuel du site pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son registre de relevés pour ces trois dernières années, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 21 (II et V)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention, détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à

11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

I.

L'exploitant indique qu'il réalise mensuellement un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. **Ni les résultats de ces contrôles, ni la procédure de contrôle n'ont été présentés à l'inspection.**

Le prochain étalonnage de son gazomètre portatif est fixé au 03/06/2026 (référence du dernier étalonnage : G58469).

L'exploitant indique qu'il mesure mensuellement la qualité du biogaz. **Ni les résultats des mesures, ni le respect des modalités prévues à l'annexe II précitée n'ont été présentés à l'inspection.**

II.

L'exploitant indique dans son dossier de réexamen IED : *"Un technicien réglage du réseau intervient à fréquence minimale mensuelle et procède au contrôle du réseau de collecte du biogaz et des organes associés. Il effectue des mesures au niveau des collecteurs principaux avec notamment O₂, H₂, CH₄, et CO. L'appareil de mesure est un appareil portatif et fait l'objet d'un étalonnage annuel en usine. Le technicien possède un équipement relais pour assurer la continuité des mesures. Le contrôle de l'étanchéité est réalisé par la détection d'un taux d'O₂ au droit des*

collecteurs principaux d'amenée du biogaz vers les unités de traitement (valorisation et/ou torchage). En cas de détection d'un taux d'O₂ supérieur à la cible attendue (au maximum 5% d'O₂), le technicien recherche la fuite en remontant sur la ligne pour trouver la cause d'entrée d'O₂ et réparation si possible ou planification des réparations. "

Ni le programme de contrôle, ni les résultats des contrôles n'ont été présentés à l'inspection.

III.

Deux torchères sont présentes sur l'installation (torchère BG250 et torchère GG1000). Le nombre d'heures de fonctionnement des torchères est enregistré sur les automates (Vu).

Les rejets sont contrôlés annuellement par l'APAVE. Le dernier contrôle de qualité des rejets atmosphériques a été effectué le 16/06/2025. L'exploitant a présenté le rapport d'essais. La température des fumées est de 956°C pour la BG250 et de 947°C pour la GG1000.

Lors des essais, la qualité du gaz rejeté est la suivante :

Pour la torchère BG250 :

SO₂ = 1,9 mg/Nm³ (VLE 300)

CO = 15 mg/Nm³ (VLE 150)

Pour la torchère GG1000 :

SO₂ = 2,2 mg/Nm³ (VLE 300)

CO = 74 mg/Nm³ (VLE 150)

La température de combustion est affichée en continue (Vu)

IV.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique : *"une cartographie a été réalisée en 2021 par CLD Conseils avec un plan d'actions correctives. le plan d'actions 2021 a conduit à une inspection de vérification en date du 23/12/2021"*.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la dernière cartographie des émissions diffuses de méthane date de mai 2023 et qu'elle a révélé des anomalies. L'exploitant indique qu'un plan d'action est alors mis en place avec l'ajout d'une couche de terre argileuse.

Le plan des réseaux de biogaz de juin 2025 met en évidence 3 puits en anomalie (défaut d'étanchéité au niveau des têtes de puits). Il existe un tableau de suivi des anomalies, mais celui-ci n'est pas à jour et n'est pas exhaustif. L'exploitant indique qu'il existe une procédure pour chaque type d'anomalie mais que l'état du terrain depuis la détection des anomalies n'a pas permis l'intervention de la pelle à chenille (La visite de terrain confirme l'impraticabilité de la zone).

Les résultats de mesures et les actions correctives n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

V.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique : *" De nombreuses opérations de maintenances préventives sont réalisées sur les équipements qui composent nos process de valorisation/torchage du biogaz pour maintenir dans un état de fonctionnement optimal les unités de traitement du biogaz Ces maintenances sont définies dans un plan de maintenance selon les*

préconisations des constructeurs. A cela s'ajoute une conduite hebdomadaire permettant de contrôler et maîtriser au mieux l'efficacité et le bon fonctionnement des unités. Durant cette opération, le technicien procède à un contrôle visuel des différents équipements et à une analyse des données de fonctionnement. Des contrôles complémentaires peuvent être réalisés sur ces équipements à des périodicités mensuelles, semestrielles et/ou annuelles. Les dates de réalisation de ces opérations sont consignées dans le plan de maintenance "

Le programme de détection et de réparation des fuites n'est pas présenté lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Le bilan énergétique est présent dans le bilan annuel de l'installation (vu bilan 2024). Dans son dossier de réexamen IED l'exploitant indique :"

La consommation d'énergie est suivie. Le rapport d'activité précise les quantités de biogaz torchées

et valorisées ainsi que la production d'énergie. Ainsi, en 2024, le site a valorisé 93,08 % du biogaz capté :

- 5 832 970 Nm3 à 50% CH4 de biogaz ont été collectés ;
- 5 429 258 Nm3 de biogaz à 50% CH4 ont été valorisés électriquement ;
- 403 712 Nm3 à 50% CH4 de biogaz ont été détruit en torchère.

Ces données sont également reportées dans la déclaration GEREPE.

La valorisation électrique a permis la production de 10 855 797 kWh, ce qui a titre indicatif, correspond à la consommation annuelle en électricité de 4 523 habitants".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-I AM02/02/98)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du

stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les voies de circulations sont aménagées (carrossées) de façon à ce que le passage des véhicules n'entraîne pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces en périphérie de la zone d'exploitation et en bordure de voies sont engazonnées. Il n'y a pas de stockage de produits à l'air libre ou en vrac. Concernant le stockage de déchets en alvéoles, l'exploitant met en place des couvertures provisoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection, sa procédure visant à limiter les envols de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-II AM02/02/98)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et entretien du réseau de collecte des effluents
Prescription contrôlée : II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ne disposent pas de plan d'entretien ni de traçabilité des examens périodiques qui doivent être réalisés.

Les points de captages (A9ter et B10) permettent de diriger les lixiviats vers les bassins de stockages, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la bonne évacuation des lixiviats présents dans les casiers "de manière à ce que la hauteur maximale des lixiviats au point bas du fond de chaque casiers n'excède pas de préférence 30 cm (article 11 de l'AM du 15/02/2016)".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 4-III AM02/02/98)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Prescription contrôlée :

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseau 2023. Le plan comprend le réseau d'alimentation et le réseau des eaux pluviales.

Des vannes d'obturation récemment ajoutées sont manquantes.

Les eaux pluviales rejoignent le bassin d'infiltration via des pompes de relevage. En cas d'incendie, la coupure d'énergie du site évite le transfert d'eaux pluviales potentiellement polluées vers le milieu. L'arrêt des pompes est automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 19 alinéas 1 à 5AM02/02/98)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

La seule installation de traitement des effluent est le déshuileur débourbeur en amont du bassin

d'infiltration des eaux pluviales.

L'exploitant indique que le déboureur est vidangé tous les ans **mais ne dispose pas de justificatif de l'entretien et du bon fonctionnement de son ouvrage.. Le bordereau de suivi de déchets présenté pour le curage du déboureur en janvier 2025 ne contient pas de code déchet et indique une valorisation du déchet en compostage.**

Les lixiviats ne bénéficient pas de traitement sur site. Ce point fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 63 (art 49 AM 02/02/98)

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont

définis par consigne.
Constats : Les deux torchères constituent les rejets à l'atmosphère du site. Il n'est pas constaté de prise d'air ni d'obstacle à la bonne diffusion des rejets. Les eaux pluviales sont infiltrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection des départ de feu et rondes de surveillance
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : La zone en cours d'exploitation dispose de cameras thermographiques. Le seuil d'alerte est à 200°C pendant les heures d'activité et à 80°C hors activité. L'exploitant indique que ces différents seuils sont dus notamment aux moteurs des engins qui génèrent beaucoup de chaleur. L'exploitant indique que les caméras couvrent l'ensemble de la zone en exploitation. Les caméras sont déplacées et suivent le phasage d'exploitation. Vu au PC de contrôle les écrans de surveillance des caméras thermiques. Une télésurveillance permet le report de l'alarme. Les rondes sont effectuées par un prestataire. La 1ere ronde se déroule 2h après le dernier déchargement, soit à 18h, la seconde ronde est effectuée 2 heures plus tard, soit à 20h00. Une troisième ronde est effectuée dans la nuit.

L'exploitant a transmis par courriel du 03/12/2025, son Plan de Défense Incendie, comportant plusieurs scénarii avec les schémas d'alerte correspondants : incendie en heures ouvrées sur l'alvéole, sur la plateforme biogaz, incendie en heures non ouvrées, avec la description de la chaîne d'alerte et les coordonnées des intervenants et des personnes à prévenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen d'alerte

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (présence sur site d'au moins deux téléphones mobiles). Pendant les heures non ouvrées, c'est le gardien ou la société de télésurveillance qui prévient les secours après la levée de doute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant indique que le personnel est formé à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre via leur CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité, obligatoire pour conduire des engins de chantier, de levage ou de manutention).

Il indique également que cela est revu lors des exercices incendie.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif à l'inspection.

L'information du personnel extérieur au site n'a pas été vérifiée lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 IX

Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : L'exploitant indique que les exercices incendie sont organisés tous les ans. L'exploitant n'a pas présenté les compte rendus des exercices à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis plan de défense incendie par courriel du 03/12/2025. Il comprend :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur les différentes zones de l'installation (zone déchets, plateforme biogaz, bâtiments)

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées (1 personne SUEZ est positionnée en entrée de site au début de la voie privée, pour orienter les pompiers vers le point d'accueil);

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées. Si le gardiennage est présent pour la levée de doute, avant l'arrivée des pompiers : ouverture des portails par le rondier. Sinon, ouverture des portails par les pompiers : chaînes à couper. La Boîte pompier située à l'entrée du site avec le N° du télésurveilleur

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau (bassin de réserve incendie, point d'aspiration);
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins , avec mention des ouvrages permettant leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre (notamment coffret d'arrêt des pompes de relevage, vanne de coupure biogaz);
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers (plan avec pictogrammes de danger, emplacement de la cuve de fioul) et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité (extincteurs) ;

-La liste des équipiers de 1ere intervention ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie a été transmis le 11/10/2024 aux services d'incendie et de secours , l'exploitant a transmis copie du courriel fait au SDIS.

Le PDF et les plans associés, notamment celui de la zone d'exploitation, datent de septembre 2024 (dernière mise à jour). L'exploitant veillera à la mise à jour régulière avec l'avancement de la zone d'exploitation et le déplacement possible de certains éléments (matériels, extincteurs, stockage de produits, zone de maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 9-2-1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du moteur de l'unité de valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler pendant les périodes d'exploitation et de suivi sont les suivants :

Equipement	Paramètre	Fréquence
Moteur UVB	Débit	Tous les trois ans
O ₂		

poussières		
NO _x		
Torchère	SO ₂	Annuelle
CO		
HCl		
HF		

Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Pour le moteur de l'UVB, le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers résultats d'autosurveillance des torchères (point de contrôle n°2).

Les mesures du 16/06/2025 ont été réalisées par l'APAVE, accréditation cofrac n°1-7202.

Les mesures sont effectuées pour les paramètres CO et SO₂, les résultats sont conformes (vu au PC n°2).

Les mesures sont également faites pour l'Acide Chlorhydrique (HCl) et l'Acide Fluorhydrique (HF) dont il n'est pas détecté la présence dans les rejets et qui ne sont pas soumis à VLE dans l'arrêté du site.

Lors de la visite, les mesures des rejets du moteur n'ont pas été demandés à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier rapport de mesures de rejet du moteur sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite